



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **- 7 MAI 2024**

ARRÊTÉ n° DDT-2024-0474
« Arrêté-cadre sécheresse »

**fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation
de la ressource en eau en période de sécheresse**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-10 et R. 214-5, R 211-66 à R. 211-70 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 et L. 2224-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, sous-préfet d'Annecy ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et son article 5 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU la note d'orientation pour l'élaboration des arrêtés-cadre sécheresse du 31 mars 2014 ;

VU le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 ;

VU l'arrêté 2023-87 du 21 mars 2023 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'instruction de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes du 14 avril 2023 relatif à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU la consultation des membres du comité ressource en eau du département de la Haute-Savoie ;

VU l'avis favorable du comité ressource en eau du 11 mars 2024 ;

VU la consultation du public du 18 mars au 8 avril 2024 et la synthèse du 7 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité des installations industrielles, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau et dans l'adaptation au changement climatique ;

CONSIDÉRANT que certaines activités d'eaux vives peuvent aggraver le stress des milieux aquatiques déjà très fragilisés, le préfet peut prendre des mesures de restriction ou d'interdiction visant les activités en rivière impliquant la circulation, le passage et le piétinement dans les cours d'eau en vue d'assurer les conditions nécessaires à la protection et à la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 211-67 du code de l'environnement, afin de préparer les mesures à prendre et d'organiser la gestion de crise en période de sécheresse, le préfet prend un arrêté, dit arrêté-cadre, désignant la ou les zones d'alerte, indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité et les modalités de prise des décisions de restriction ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une gestion de ces mesures à l'échelle de zones territoriales de gestion caractérisées par des données représentatives de leur situation hydrologique ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDÉRANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques et les prélèvements incontrôlés peuvent être de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT l'objectif du projet de loi d'orientation pour la souveraineté agricole et le renouvellement des générations en agriculture, présenté le 3 avril 2024 en Conseil des ministres, qui vise à préserver la souveraineté agricole et alimentaire du pays notamment en simplifiant et en sécurisant l'exercice de l'activité agricole ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des orientations régionales préexistantes, il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté en vigueur relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement aux circonstances locales existantes sur le département de la Haute-Savoie, notamment au regard des objectifs de réduction et des critères d'adaptation ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral intègre des dispositions spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement en ce sens ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation

L'arrêté préfectoral cadre n° DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse est abrogé.

ARTICLE 2 - Objet

Le présent arrêté définit pour le département de la Haute-Savoie les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie.

Il a pour objet :

- Article 5 : de délimiter des bassins de gestion cohérents du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques appelées « zones d'alerte », où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages en période d'étiage de la ressource ;
- Article 6 : de préciser, pour chacun de ces bassins de gestion, les référentiels de mesures et d'observations de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource ;
- Article 7 : de qualifier, en fonction du niveau de ces indicateurs, quatre situations de gestion-type : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise par référence à une situation dite normale ;
- Article 8 : de définir des seuils permettant d'apprécier la situation effectivement connue pour chaque zone d'alerte et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
- Article 9 : de définir les mesures de restriction temporaire des prélèvements et des usages de l'eau adaptées à chacune des situations-type.

ARTICLE 3 - Champ d'application

Les mesures du présent arrêté figurant en annexe 1 s'appliquent sur l'ensemble du département. Elles concernent les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement (à l'exception du Rhône) ainsi que les nappes d'eaux souterraines.

Des dispositions sont, en outre, prévues pour les usages non prioritaires exercés sur les eaux distribuées par le réseau d'eau potable. Pour ces dernières dispositions, il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine venant ou non d'une autre zone de gestion), mais seulement de la commune de consommation.

Les usages prioritaires comprennent l'alimentation en eau potable des populations, les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles et l'abreuvement des animaux.

Ces mesures de gestion concernent l'ensemble des usagers : particuliers, collectivités, agriculteurs et industriels.

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 - Comité ressource en eau

Le comité ressource en eau est maintenu et placé sous la responsabilité du chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Il se réunit autant que de besoin, pour suivre de façon approfondie l'évolution des débits et des niveaux des nappes souterraines, et pour proposer les mesures appropriées.

Les membres du comité sont présentés en annexe 6.

ARTICLE 5 - Délimitation des zones d'alerte

Des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises de façon coordonnée sur chacune des zones d'alerte suivantes :

- Arve amont
- Arve aval
- Arve médian
- Chéran
- Dranses
- Fier
- Genevois
- Sud-Ouest Lémanique
- Usses

La zone d'alerte du Chéran correspond au périmètre du bassin versant hydrographique interdépartemental du Chéran situé sur la Savoie et la Haute-Savoie pour lequel le préfet coordonnateur est le préfet de Haute-Savoie.

La liste des communes concernées par chacune des zones d'alerte est reprise à l'annexe 2. Chaque commune appartient à une unique zone d'alerte.

L'annexe 3 présente le découpage des zones d'alerte.

ARTICLE 6 - Référentiel de mesures et d'observations

L'évaluation de la situation des zones d'alerte visées à l'article 5 se fonde sur l'observation hebdomadaire du débit des stations hydrométriques de référence listées en annexe 4 et choisies pour :

- leur représentativité du comportement de la ressource en eau de l'ensemble de la zone d'alerte ;
- leur aptitude à être mobilisées en temps réel ;
- l'existence pour chacune d'elles d'un suivi fiable et régulier supérieur à 10 ans.

Le seuil de gravité de la sécheresse de chaque secteur est déterminé par le seuil atteint par au moins 50 % des stations de référence, de ce secteur. Le seuil pourra être considéré atteint par analogie avec l'ensemble des secteurs du département, en cas de défaillance des stations de mesures.

Lorsqu'un seuil est atteint sur l'une des zones d'alerte visés à l'article 5, et quelle que soit la période de l'année, les mesures correspondantes reprises dans l'article 9 du présent arrêté peuvent être mises en œuvre par le préfet sur le secteur concerné, en fonction des observations complémentaires ci-dessous.

Ces observations ne sont pas exclusives. Des expertises locales complémentaires sont sollicitées :

- hydrologie des cours d'eau : observations des écoulements et assecs (réseau ONDE de l'OFB), données issues des structures porteuses de contrats de bassins ou de rivières ;
- niveau des nappes et débit des sources issues des données de suivi du Conseil départemental ;
- données météorologiques (Météo France) : pluviométrie, température, niveau d'évapotranspiration, situation hydrique des sols, etc.
- gestionnaires du réseau d'eau potable.

Ces mesures sont prescrites de façon uniforme sur l'ensemble du secteur par arrêté préfectoral, sauf exception.

Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits dépassent durablement les seuils concernés, pendant une période d'au moins 10 jours.

ARTICLE 7 - Qualification des situations de gestion-type

Concernant les situations de sécheresse, les mesures sont graduées selon les quatre niveaux de gravité suivants :

Vigilance : la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait, mais elle déclenche des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels.

Alerte : la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Les mesures de restriction des usages sont renforcées, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Crise : il est nécessaire de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

ARTICLE 8 - Définition des seuils de déclenchement

Pour chacune des stations débitmétriques de l'annexe 4, des seuils d'alerte sont définis en application de la note d'orientation du 31 mars 2014 de la DREAL Rhône-Alpes pour l'élaboration des arrêtés-cadre sécheresse :

- Pour les eaux superficielles :

Le VCN3 (Volume Consécutif miNimal) décadaire correspond à la moyenne des 3 jours consécutifs les plus bas sur une période de 10 jours.

- vigilance : VCN3 décadaire observé ayant une probabilité 1/2 de se produire chaque année ;
- alerte : VCN3 décadaire observé ayant une probabilité 1/5 de se produire chaque année ;
- alerte renforcée : VCN3 décadaire observé ayant une probabilité 1/10 de se produire chaque année ;
- crise : VCN3 décadaire observé ayant une probabilité 1/20 de se produire chaque année.

Les débits de référence définis pour chaque station hydrométrique figurent en annexe 5.

- Pour les eaux souterraines :

Ces stations piézométriques ne sont prises en compte qu'à titre indicatif. Les seuils sont définis pour chaque mois de l'année, sur la base des données statistiques de niveaux des nappes sur la période considérée (profondeur de nappe traduite en altitude NGF).

- vigilance : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence biennale (1 an/2) ;
- alerte : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence quinquennale (1 an/5) ;
- alerte renforcée : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence décennale (1 an/10) ;
- crise : niveau de nappe moyen mensuel, de fréquence vicennale (1 an/20).

Les niveaux de référence définis pour chaque station piézométrique figurent en annexe 5.

- Pour les eaux superficielles et souterraines :

Une station de référence est considérée comme ayant atteint un seuil lorsque le débit moyen journalier pour les eaux superficielles ou le niveau piézométrique pour les eaux souterraines est inférieur à un seuil donné pendant au moins 5 jours sur 7 consécutifs. Lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier repasse d'un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs, le seuil sera considéré comme franchi.

Sur chacune de ces stations, les mesures de débit des eaux superficielles ou du niveau piézométrique des eaux souterraines sont effectuées en continu. Ces données sont mises à jour au moins une fois par semaine en période d'étiage et peuvent être consultées sur le site <https://hydro.eaufrance.fr/> ou <http://www.adeseaufrance.fr/>.

ARTICLE 9 - Mesures de restriction ou de limitation temporaire des prélèvements et des usages de l'eau adaptées à chacune des situations type

Le tableau figurant en annexe 1 définit, pour chaque situation de gestion-type de l'article 7, les mesures de restrictions temporaires des prélèvements et des usages de l'eau quel que soit le type de ressource sollicitée (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...).

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.

Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et la limitation de certains usages non prioritaires de l'eau sur le réseau d'alimentation en eau potable. Un modèle d'arrêté est proposé sur le site internet des services de l'État. Ces dispositions peuvent être suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral, selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

Ces mesures s'appliquent aussi bien aux prélèvements d'eau qu'à certaines activités susceptibles de porter atteinte à la protection et à la préservation des milieux aquatiques déjà fragilisés en cas d'épisode de sécheresse. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), en cas d'impératif sanitaire, d'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées (eaux de toitures ou d'espace imperméabilisé) ou lorsque l'eau provient de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau lors du passage au niveau alerte, uniquement pour les usages prévus dans l'arrêté d'autorisation préfectoral afférent. Dans ce dernier cas, il revient aux usagers de démontrer, notamment en cas de contrôle, la déconnexion de l'ensemble de leurs installations de prélèvement.

Enfin, les mesures du présent arrêté ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux usées traitées autorisée par arrêté préfectoral, élaboré selon les dispositions des articles R. 211-129 à R. 211-

137 du code de l'environnement et qui précise les modalités de gestion quantitative permettant la protection de la ressource en eau.

Au niveau crise, tous les prélèvements dans les cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement sont interdits, à l'exception des prélèvements autorisés par l'annexe 1 et ceux destinés à la consommation humaine ou à des opérations de secours, notamment la défense incendie. Les stocks d'eau sont réquisitionnés.

-Usages industriels, artisanaux et commerciaux

Pour les ICPE entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé, en application de l'article 5, les objectifs de réduction définis au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel et les exemptions listées à l'article 3 du même arrêté ministériel sont remplacés par ceux du présent arrêté. Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel restent applicables.

Dès le niveau alerte renforcée, l'arrêté ministériel susvisé impose à ces installations de réaliser une déclaration hebdomadaire selon les dispositions prévues par ce dernier.

De manière générale, les réductions de prélèvement s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets (prélèvements réalisés dans une masse d'eau desquels sont déduits les rejets effectués dans la même masse d'eau) :

- Ces dispositions ne concernent que les consommations pour le process industriel ;
- Le prélèvement dans le réseau d'alimentation en eau potable n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet et, par conséquent, il n'est pas déductible du calcul du prélèvement net ;
- Les éventuelles spécificités doivent être appréciées (prélèvement et rejet éloignés spatialement, prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable, présence de prélèvements pour l'alimentation en eau potable à proximité, etc.).

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence :

- Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, ce volume est défini dans l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Pour les autres usages industriels, artisanaux et commerciaux, ce volume correspond à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

Les installations classées pour la protection de l'environnement souhaitant bénéficier d'une adaptation pour un prélèvement réduit au minimum doivent avoir rédigé un plan de sobriété hydrique argumenté. Elles tiennent ce plan à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est mis à jour a minima tous les ans. La trame-type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le plan sont insuffisantes.

ARTICLE 10 - Mesures dérogatoires

Des adaptations locales et ponctuelles sur les mesures de restrictions ci-dessus peuvent être accordées par le préfet. Les demandes d'adaptation sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT. Elles comportent le volume sollicité, la période d'utilisation et la justification de la demande (annexes 7 et 8). En vertu de la souveraineté alimentaire, notamment pour des productions agricoles sous signe de qualité, une demande d'adaptation peut être formulée. Le formulaire d'adaptation afférent (annexe 9) est à remplir pour les cultures bénéficiant d'un régime localement adapté listé dans la rubrique 12.c de l'annexe 1.

ARTICLE 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 12 - Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département.

Des avis seront diffusés dans un journal local distribué dans le département.

Les arrêtés spécifiques classant les secteurs hydrographiques selon les niveaux définis à l'article 5 sont adressés aux communes des secteurs concernés et insérés dans deux journaux.

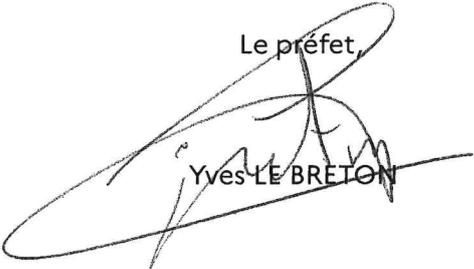
Le présent arrêté-cadre et les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent sont consultables sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<https://vigieau.gouv.fr/?profil=particulier>)

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- à la préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, coordonnatrice du bassin Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 13 - Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois, le sous-préfet de Bonneville, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires du département, MM. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur de défense et de protection civile et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Yves LE BRETON

Liste des annexes du présent arrêté :

Annexe 1 : mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau

Annexe 2: liste des communes par secteur

Annexe 3 : carte de l'arrêté-cadre sécheresse

Annexe 4 : stations de référence

Annexe 5 : débits de référence et seuils statistiques applicables aux piézomètres

Annexe 6 : composition du comité ressource en eau

Annexe 7 : formulaire d'adaptation « fontaines »

Annexe 8 : formulaire d'adaptation général

Annexe 9 : formulaire d'adaptation activité agricole